

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 septembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DLH 243 - Réaménagement d'un emprunt de la SA d'HLM PSR-SAVO auprès de la CDC, pour le financement de la réhabilitation de la Cité du personnel de l'hôpital Raymond-Poincaré (92 380 Garches).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 1992 D.995 du Conseil de Paris du 6 juillet 1992 accordant sa garantie pour un emprunt contracté par la SA d'HLM « Paris et sa Région », devenue PSR-SAVO, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de la réhabilitation de la Cité du personnel de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour l'emprunt précité bénéficiant de modification de ses caractéristiques dans le cadre d'un réaménagement de la dette de la SA d'HLM PSR-SAVO envers la Caisse des Dépôts et Consignations, et de l'autoriser à signer un avenant au contrat de prêt et à la convention de garantie ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient la garantie, pour la totalité de sa durée, du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 3.147.117,52 € contracté par la SA d'HLM PSR-SAVO auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réhabilitation de la Cité du personnel de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches.

Article 2 : Au cas où PSR-SAVO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, un avenant à la convention de garantie à passer entre la Ville de Paris et la SA d'HLM PSR-SAVO et à intervenir à l'avenant du contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM PSR-SAVO, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville de Paris à l'emprunt visé à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.